



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres  
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67  
Membres présents : 47  
· dont suppléés : 2

Membres représentés : 7

Votants : 54

Date de la convocation  
12 décembre 2019

Secrétaire de séance :  
HUBERT VAN GOETHEM

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 décembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à Grivesnes, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, LEFEBVRE

Messieurs DESROUSSEAU COTTARD, DURAND, BARRE, DERLY, M. BLONDELOT (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LECONTE, CARON, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, VAN GOETHEM, FRANCOIS, LAMOTTE, GAUMONT, LOGEART, REMY, VAN DE VELDE, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE) DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, M. CLEMENT

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. AUBRY, M. MAROTTE de M. BOUCHER, Mme HALL de Mme BLONDEL, M. VAN OOTEGHEM de M. LEVASSEUR, M. GAUMONT de Mme ROUX, Mme LEFEBVRE de Mme PETIT, M. DOVERGNE de Mme NANSOT

● Absent(e)s :

Madame MARSEILLE

Messieurs FRANCELLE, AMARA, TEN, POTTIER, VERMEIL, PICARD, BIECKENS

● Excusés :

Messieurs BERTRAND Gilbert, BERTRAND Jacques, BINET

**OBJET : Convention portant sur le service unifié SAAD Grand Roye Avre Luce Noye et les conventions de MAD du personnel**

Rapport de Mr MAROTTE, Vice- Président en charge de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 6 décembre 2019 ;

Vu l'accord de l'ensemble des agents concernés par la mise à disposition ;

La création d'un service unifié porté par la Communauté de Communes du Grand Roye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant actée, il est désormais nécessaire de **signer la convention portant création de ce service** et de mettre l'ensemble du personnel du Service d'Aide à Domicile, à disposition de la Communauté de communes du Grand Roye.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID : 080-200070969-20191219-2019\_1912\_01-DE

La mise à disposition concerne 14 aides à domicile titulaires et 30 aides à domicile en CDI, 3 personnes du service administratif titulaires ainsi que 40% du poste de direction du CIAS (titulaire).

Le personnel administratif est mis à disposition pour une durée de 12 mois renouvelable.  
La mise à disposition des aides à domicile porte sur une durée de 3 ans renouvelable.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :**

- Entérine la convention de création du service unifié avec la Communauté de communes du Grand Roye, figurant en annexe n°1 et autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Action Sociale procéder à sa signature ;
- Entérine le principe de la mise à disposition pour l'ensemble du personnel cité en annexe 2 et autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Action sociale à signer les conventions de mise à disposition afférentes, selon le modèle de convention figurant en annexe n°3,
- Autorise le Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président et le Vice-Président Action Sociale à signer les documents en rapport avec ces décisions.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Fait et délibéré, le 19 décembre 2019  
à GRIVESNES**



**Le Président,**

**Alain DOVERGNE**

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 23/12/19  
Affiché le ... 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID : 080-200070969-20191219-2019\_1912\_01-DE

**PROJET DE CONVENTION**  
**PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE UNIFIÉ**  
**ENTRE LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU GRAND ROYE ET AVRE LUCE NOYE**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :**

**La Communauté de Communes du Grand Roye (CCGR),** représentée par **Madame Bénédicte THIEBAUT** sa Présidente, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 04 octobre 2018 ;

Ci-après « la CCGR »

D'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN),** représentée par **Monsieur Alain DOVERGNE** son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019 ;

Ci-après « la CCALN »

D'autre part,

**VU** les dispositions de du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment de ses articles L5111- 1 et suivants ;

**VU** les statuts des deux Communautés de Communes ;

**VU** l'avis des comités techniques compétents, en date du 19 septembre 2018 et du 27 novembre 2019 pour la CCGR et en date du 26 novembre 2019 pour la CCALN ;

**Considérant** que les deux Communautés de Communes disposent de la compétence action sociale et notamment le service d'aide-ménagère à domicile ;

**Considérant** qu'il est utile que les deux Communautés de Communes puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant des services et équipements suivants : **aide-ménagère à domicile** ;

**Considérant** la nécessité de regrouper les deux services sous la forme juridique d'un service unifié en vue de la mise en place d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) intégrant la dynamique du Schéma Départemental de la Somme en faveur de l'autonomie 2017 – 2022 ;

**Considérant** que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CJCE, 9 juin 2009, commission cl RFA, Cill480/06 ; CE, 3 février 2012, Veyrier-du-Lac, n°353737) ;

## **PRÉAMBULE**

Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'aide à domicile. Il a vocation à regrouper le service d'aide à domicile de la Communauté de Communes du Grand Roye (CCGR) et le service d'aide à domicile de la Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN).

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public d'aide à domicile, les deux Communautés de Communes constituent par les présentes un service unifié « Grand Roye – Avre Luce Noye ».

Ce service unifié consiste en un « regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants » au sens des dispositions de l'article L5111-1-1 du CGCT.

Ce service unifié est confié à la CCGR au sens de ce régime.

Il porte notamment sur les personnels de ces deux services et les moyens et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Sont ainsi affectés au service unifié les personnels pour la quote-part suivante :

#### **Pour la CCGR :**

- 100% du service aides à domicile de la CCGR.
- 2 % des postes de DGS, DGA
- 5% des postes d'accueil des sites de Montdidier et de Roye
- 20 % du poste de comptable
- 28 % du poste de ressources humaines

#### **Pour la CCALN :**

- 100 % du service d'aides à domicile de la CCALN ;
- 40 % du poste de direction du pôle d'action sociale ;
- 30% du poste de secrétaire du pôle d'action sociale ;
- 10% du poste comptable
- 14% du poste ressources humaines
- 10% du poste de gestionnaire paie

La modulation du taux de la mise à disposition sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs des communautés.

Un état mensuel, chiffres à l'appui, agent par agent du temps et des crédits consommés pour le service unifié, sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués. Un tableau récapitulatif sera établi annuellement et pourra, le cas échéant, donner lieu à une régularisation financière.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Le service unifié porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service (cf. article 8).

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention s'applique à compter du 01/01/2020 à zéro heure et s'achève le 31/12/2022 à minuit.

Elle peut être prorogée par reconduction expresse.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La gestion de ce service unifié sera assurée par la CCGR qui sera responsable de l'ensemble des contrats du personnel, ainsi que de la relation directe entre le service unifié « Grand Roye – Avre Luce Noye » et les usagers du service y compris pour la facturation ou la gestion des litiges et ce pour toute la durée de la convention.

Administrativement, sa direction sera en effet, assurée par la personne occupant le poste de directeur de l'action sociale au sein de la CCALN qui sera mise à disposition du service unifié à hauteur de 40% de son temps de travail.

La CCGR a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer, de respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, la CCGR adopte les tarifs et les règlements de ce service sur la base d'un accord écrit obligatoire entre les deux Communautés de Communes.

Pendant la durée de la convention, la CCALN devra être informée selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. La CCGR s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique et à mettre en place un budget annexe dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT, ainsi qu'il l'est développé ci-après.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS EN COURS**

L'ensemble des contrats (ex : contrat de prestations, assurance, maintenance...) signés dans le cadre de ce service public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Les contrats futurs seront conclus, s'ils portent sur ce service commun, dans le cadre des dispositions de ce service unifié.

### **ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS**

Les fonctionnaires et agents territoriaux en CDI employés par la CCALN et affectés au sein des services unifiés en application de la présente convention sont mis à disposition de la CCGR pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité de la Présidente de la CCGR.

Les agents contractuels de droit public en CDD ou en contrats aidés sont affectés au sein du service unifié, ce changement d'affectation est matérialisé par le biais d'un avenant à leur contrat de travail. A l'issue de leur contrat, ils seront embauchés directement par la CCGR.

Le Président de la CCALN, peut s'il l'estime nécessaire, adresser à la Présidente de la CCGR, les recommandations et instructions qu'il souhaite voire mises en œuvre par les cadres dirigeants mis à dispositions. La Présidente de la CCGR l'informerait des conditions de mise en œuvre de ses instructions.

En ce qui concerne les agents de la CCGR, ils ne changent pas d'employeur, ils sont informés de leur affectation au sein du service unifié, continuent de percevoir leur rémunération de la CCGR, leur statut reste inchangé.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les agents du service unifié bénéficient d'un entretien professionnel annuel au sein de la CCGR par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apposer ses observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine. La CCGR prendra l'attache de la CCALN afin de permettre l'évaluation de l'agent.

Le pouvoir disciplinaire relève de la collectivité d'origine des agents mis à disposition, le Président de la CCALN, la Présidente de la CCGR ou son délégué seront obligatoirement consultés.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la directrice du service unifié qui prend notamment les décisions relatives aux congés annuels.

La CCALN prend les décisions concernant le personnel mis à disposition après avoir recueilli l'avis préalable de la CCGR sur les demandes d'aménagement du temps de travail (temps partiel), autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la CCGR.

Les régimes indemnitaires des agents et leur statut s'en trouvent inchangés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la CCGR peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans le service unifié, après consultation de la CCALN.

#### **ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés par les deux Communautés de communes seront mis à disposition du service unifié et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire.

La CCGR établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la CCGR à la CCALN sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

##### ***En ce qui concerne les frais de personnel des agents mis à disposition :***

La Communauté de Communes du Grand Roye (CCGR) s'engage à rembourser à la Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN) le coût de la mise à disposition : la rémunération, y compris les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les frais accessoires.

Toutefois, la Communauté de Communes d'Avre Luce Noye supportera les charges qui peuvent résulter des alinéas 2° à 12° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/10/1984 pour les agents titulaires de la fonction publique territoriale et des articles 7 suivants du décret n°88-145 pour les agents contractuels.

Enfin, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine supporte le coût d'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité (articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes).

Le bénéficiaire réglera son dû suivant un rythme mensuel de préférence, voir trimestriel au minimum. La dernière facture de l'année permettra de prendre en compte les différentes régularisations.

Un titre de recette sera émis à la suite par la CCALN.

A la réception du titre de recettes, la CCGR émettra un mandat de paiement.

##### ***En ce qui concerne la mise à disposition de biens matériels et de locaux :***

Les frais de mise à disposition du matériel et des charges communes des locaux de la CCALN (eau, électricité, gaz, assurance, contrats de maintenance, téléphonie, frais d'affranchissement...) au profit de la CCGR feront l'objet d'une facturation selon le taux d'occupation par le service unifié.

La CCALN émettra un titre de recettes annuellement.

**En ce qui concerne les autres frais nécessaires au bon fonctionnement des services,**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, fixé et estimé au jour de la signature de la présente convention, en fonction du nombre d'heures réalisé par chacune des collectivités en 2019 (année n-1).

Les frais visés ci-dessus sont constatés après adoption du compte administratif de l'administration d'origine. Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement mensuel.

Ce montant sera versé mensuellement, par la CCALN à la CCGR, à charge pour cette dernière d'émettre un titre en ce sens.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire du service unifié est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Après l'adoption annuelle du compte administratif du budget annexe, les deux communautés se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article.

En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

Une comptabilité analytique sera tenue pour mesurer le taux des mises à disposition. Cette comptabilité sera contrôlée annuellement par le comité de pilotage du service unifié si une des deux parties le demande.

Pour ces remboursements, seront respectées les dispositions de l'article L5211-56 du CGCT.

Si une des deux parties le demande, un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention pourra être assuré par le comité de pilotage.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE UNIFIÉ**

Un comité de pilotage est mis en place. Il aura pour objet de :

- Réaliser le suivi contradictoire de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la CCGR visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre les deux Communautés de Communes.

Ce comité de pilotage est composé :

- Des Présidents des deux collectivités co-contractantes ;
- Des Vice-Présidents en charge de l'Action Sociale des deux collectivités co-contractantes ;
- Des Vice-Présidents en charge des Finances des deux collectivités co-contractantes ;
- Des Directeurs généraux des deux collectivités co-contractantes.

La Directrice du service unifié pourra participer, à titre consultatif, aux réunions de ce comité de pilotage qui se tiendront au minimum deux fois par an et autant que de besoin.

**ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019  
Reçu en préfecture le 16/12/2019  
Reçu en préfecture le 23/12/2019  
Affiché le 16/12/2019  
ID : 080-200070969-20191219-2019\_1912\_01-DE

Compte tenu du domaine d'intervention, et afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge des bénéficiaires des prestations du service unifié un préavis d'au moins 6 mois devra être respecté par les parties.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant de la CCALN sont automatiquement transférés à la CCALN pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la CCGR, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de résiliation ou d'expiration de la présente convention, s'appliqueront les dispositions du droit commun en termes de transfert des personnels, et notamment, les dispositions de l'article L. 521 1-4-1 du CGCT.

**ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Les agents du service unifié agiront sous la responsabilité de la CCGR, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu de la CCALN.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise au/aux Représentant/ Représentants de l'Etat dans le/les Département/ Départements et notifiée aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à Montdidier, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CCGR, Madame la Présidente



Pour la CCALN, Monsieur le Président

le 19.12.2019



Envoyé en préfecture le 23/12/2019  
 E Reçu en préfecture le 16/12/2019  
 R Reçu en préfecture le 23/12/2019  
 A Affiché le 16/12/2019  
 Affiché le 16/12/2019  
 ID : 080-200070969-20191219-2019\_1912\_01-DE  
 ID : 080-200070977-20191211-DL2019004-DE

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

NOM,PRENOM	GRADE	QUOTITE HORAIRE	Titulaire	CDI
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		x
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	6/35	X	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	13/35	X	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		x
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	2/35	X	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		x
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	8/35	X	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	10/35		X
Aide à domicile	AGENTS SOCIAL	3/35	X	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		x
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	6/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	6/35		x
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	8/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	8/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		x
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1/35	x	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	8/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		x
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	2,50/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	1/35		x
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	8/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	8/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	8/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	6/35	X	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	1/35	X	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	10/35		x
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	4/35	X	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	3/35	X	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	6/35	X	
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	1/35		x
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		X
Aide à domicile	AGENT SOCIAL	10/35		X

Envoyé en préfecture le 23/12/2019  
Envo  
Reçu en préfecture le 16/12/2019  
Reçu en préfecture le 23/12/2019  
Affiché le 16/12/2019  
Affiché le  
ID : 080-200070969-20191219-2019\_1912\_01-DE  
ID : 080-200070969-20191219-2019\_1912\_01-DE

Personnel administratif titulaire de FPT:	Quotité mise à dispo envisagée :
Agent administratif	100%
Directrice CIAS CCALN/ Service unifié	40%
Secrétariat / accueil	40%